

A.G.B.O.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°85-377 du 11 Septembre 1985

Portant Statuts Particuliers des
Corps des Personnels des Services
de l'Informatique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU La Loi Constitutionnelle n° 84-003 du 6 Mars 1984, portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin
- VU Le Décret N° 85-254 du 17 Juin 1985, portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance N° 79-31 du 4 Juin 1979, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU Le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU Le Décret N° 63-183, MEET du 24 Avril 1963 portant Statuts Particuliers des Corps du Personnel du Cadre de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques et de la Mécanographie ;
- VU Le Décret N° 81-357 du 17 Octobre 1981, portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Services de l'Informatique ;
- SUR Rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
- Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Septembre 1985

D E C R E T

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER. - A compter du 1er Janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent des Services Informatiques sont repartis en Cinq (5) Corps énumérés comme suit :

- Corps des Assistants des Services Informatiques
- Corps des Opérateurs
- Corps des Programmeurs et l'opérateurs

.../...

- Corps des Analystes-Programmeurs
- Corps des Ingénieurs et Analystes Concepteurs.

En application de l'Article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés au paragraphe ci-dessus sont régis par le présent Décret.

ARTICLE 2.- Les Corps énumérés à l'Article 1er du présent décret sont classés aux Catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE D

- Corps des Assistants des Services Informatiques

CATEGORIE C

- Corps des Opérateurs

CATEGORIE B

- Corps des Programmeurs et Ingénieurs

CATEGORIE A

- Corps des Analystes-Programmeurs
- Corps des Ingénieurs et Analystes Concepteurs.

C H A P I T R E I

CORPS DES ASSISTANTS DES SERVICES INFORMATIQUES

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3.- Les Assistants des Services Informatiques assurent les tâches auxiliaires des Travaux Informatiques ;

ce corps regroupe les fonctions de :

- Bibliothécaires et Filiothécaires chargés de la gestion physique des supports d'informations (Bandes, disques, disquettes, cartes, cassettes etc... et de la gestion de la documentation technique).
- Façonniers chargés de la mise en forme des documents de sortie.

SECTION II. - RECRUTEMENT

ARTICLE 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants des Services Informatiques se recrutent :

.../...

a) Sur titre, par concours direct ou après un test :

parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'Etudes de 1ère année, 2ème année ou du Diplôme du Complexe Polytechnique niveau 1 (Option Informatique) ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours professionnel - ouvert aux Agents Permanents de l'Etat de la Catégorie E ayant 3 années de service à l'Echelle 1 et en Service dans les Services de l'Informatique .

c) Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours externe ou interne - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5.- Les Assistants des Services Informatiques ont vocation à accéder au Corps des Opérateurs conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 10 du présent Décret.

ARTICLE 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants des Services Informatiques sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons du Corps des Assistants des Services Informatiques sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie D rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Assistants des Services Informatiques :

A l'Echelle 1

- A concordance de grade et d'échelon les Agents appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au Corps des Perforateurs-Vérificateurs régis par le Décret 63-163/TR/MEFP du 24 Avril 1963.

.../...

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents Auxiliaires des Services Informatiques régis par le Décret 110/PCM/MJLEP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Echelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans.
- Les Agents des Services Informatiques régis par les Conventions Collectives et classés à la 7ème Catégorie ou Hors Catégorie, assumant les fonctions normalement dévolues aux Assistants des Services Informatiques avant le 17 Octobre 1981.

A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents Auxiliaires des Services Informatiques régis par le Décret 110/PCM/MJLEP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Echelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an.
- Les Agents des Services Informatiques, régis par les Conventions Collectives et reclassés à la 6ème Catégorie.

A l'Echelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les Agents Permanents de l'Etat non titularisables dans le Corps des Performeurs-Verificateurs à la date du 17 Octobre 1981. Ils intégreront l'échelon à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- les Agents Auxiliaires des Services Informatiques, régis par le Décret 110/PCM/MJLEP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Echelle A, ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981.

- les Agents des Services Informatiques régis par les Conventions Collectives et classés à la 5ème Catégorie.

- les agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème Catégorie, Echelle C et les agents des Conventions Collectives classés 3ème et 4ème catégorie, titulaires du CEEEB ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 ou titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie D Echelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE II
CORPS DES OPERATEURS
SECTION 1 : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9.- Le Corps des Opérateurs regroupe les fonctions suivantes :

- Opérations de saisie de l'Information
- Opérations de traitement de l'Information.

Les Opérateurs de saisie de l'Information sont chargés de la transcription des informations codées sur support magnétique ou non à l'aide d'une machine à clavier.

En particulier, les Opérateurs de saisie peuvent être nommés Moniteurs de saisie. En cette qualité ils sont chargés d'organiser et de préparer le travail des Opérateurs de saisie dont ils assurent l'encadrement technique.

Les Opérateurs aux ordinateurs assurent l'identification, la mise en place ainsi que la décharge des supports d'informations nécessaires au fonctionnement de l'Ordinateur ; ils sont chargés d'assurer l'alimentation des unités périphériques.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 10.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Opérateurs se recrutent :

- a) Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'Etudes de 1ère année, 2ème année ou du Diplôme du Complexe Polytechnique niveau 2 (Option Informatique) ou d'un titre équivalent ;
- b) Par concours professionnel - ouvert aux Assistants des Services Informatiques ayant accompli au moins trois (3) années de Services effectifs à l'échelle 1 de la Catégorie D ;
- c) Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- d) Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 11.- Les Opérateurs ont vocation à accéder au corps des Programmeurs et Pupitreurs conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 16 du présent décret.

ARTICLE 12.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Opérateurs sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 13.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Opérateurs sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie C, appelés en annexe au présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 14.- Seront versés et rattachés dans le Corps des Opérateurs :

A l'Echelle 1

- A concordance de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au Corps des Adjoints Techniques de la Mécanographie et les Opérateurs Adjoints Mécanographes, titularisés ou titularisables et régis par le Décret 63-183/PR/MEFP du 24 Avril 1963 ;

- A concordance de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat appartenant au Corps des Perforeurs Vérificateurs régis par le Décret n° 63-183/PR/MEFP du 24 Avril 1963 assumant les fonctions normalement dévolues aux Opérateurs en traitement de l'information classés Agents de Maîtrise 3 en Service à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret 110/MOI du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème Catégorie A, titulaires du BEP ou d'un diplôme équivalent et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

.../...

- les agents des Services Informatiques régis par les dispositions de la Convention Collective classés Agents de Maîtrise 3, et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- les agents auxiliaires des Services Informatiques régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3ème Catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents des Services Informatiques régis par les dispositions de la Convention Collective et classés Agents de Maîtrise II et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie C, échelle 2 après un an d'ancienneté.

A l'Echelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les agents de l'Etat appartenant au corps des Adjoints Techniques de la Mécanographie et les Opérateurs Adjoints Mécanographiques non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- les agents auxiliaires des Services Informatiques régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- les agents des Services Informatiques régis par les dispositions de la Convention Collective classés agents de Maîtrise 1 et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- les Perforeurs-Vérificateurs en fonction dans les Services Informatiques, les agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème Catégorie, échelles B et A -

titulaires du BEHC ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou après 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie C, échelle 3 après un an d'ancienneté.

C H A P I T R E III

CORPS DES PROGRAMMEURS ET PUPITREURS

SECTION 1

DEFINITION ET AFFECTATIONS.

ARTICLE 15.- Le Corps des Programmeurs et Pupitreurs regroupe les fonctions suivantes :

- Pupitreurs
- Préparateurs
- Chef de salle ordinateur
- Programmeur d'application.

Les Pupitreurs en informatique effectuent la mise en route de la conduite et la surveillance des installations de traitement informatique à partir des consignes d'explication ; localisent et signalent toute anomalie ou incident de fonctionnement des équipements ; procèdent au lancement des dispositions de liaison et de transmission pour les applications de télétraitement et de traitement en temps réel ; assurent le dialogue avec l'ordinateur conformément à des instructions précises, exécutent les plannings d'enchaînement des travaux sur l'ordinateur.

- Les préparateurs assurent la gestion physique et logique de toutes les ressources nécessaires et leurs affectations à toutes les tâches sur l'ordinateur, s'assurent du déroulement journalier du planning de la période de Référence.

- Les Chefs de salle assurent la gestion de toute l'équipe en salle ordinateur, organisent le travail, contrôlent la production, planifient les tâches sur la période de Référence.

- Les programmeurs sont chargés de la réalisation de la documentation et de la maintenance des programmes ou logiciels entrant dans le traitement d'une application.

- Les programmeurs d'application ont la responsabilité d'une ou plusieurs applications telles que citées au précédent alinéa.

.../...

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Programmeurs et Pupitreurs se recrutent :

a)- Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires d'une Attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année, 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (PAC + 1 année, 2 années, ou 3 années de formation) Option Informatique ou d'un diplôme équivalent ;

b)- Par concours professionnel - ouvert aux Opérateurs ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de la Catégorie C ;

c)- Par intégration sur liste d'aptitude - parmi les Opérateurs conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d)- Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des Articles 16, 48, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 17.- Les Programmeurs et Pupitreurs ont vocation à accéder au Corps des Analystes Programmeurs conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 22 du présent décret.

ARTICLE 18.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Programmeurs et Pupitreurs sont :

- Conviction politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

ARTICLE 19.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Programmeurs-Pupitreurs sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie B, Echelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 20.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Programmeurs et Pupitreurs :

.../...

A l'Echelle 1.-

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Assistants et Opérateurs des Services Informatiques titulaires du DUES, du DUEES ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981, au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin) et assumant les fonctions normalement dévolues aux Programmateurs et Pupitreurs.

Au cas où leur indice de reclassement serait inférieur à leur indice du Corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau Corps.

Les Agents Auxiliaires des Services Informatiques régis par le décret n° 110/PEM/du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie, Echelle A titulaires du DUES ou d'un titre équivalent, obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981, au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin) ;

- les Agents de l'Etat en fonction dans les Services Informatiques, régis par les Conventions Collectives et classés en C1.

A l'Echelle 2.-

- A concordance de grade et d'échelon, les Adjoints Techniques de la Mécanographie et les Opérateurs Adjoints, Mécanographes régis par le décret n° 63-183/IR/MPE du 24 Avril 1963 assumant les fonctions normalement dévolues aux Pupitreurs depuis 1966 et classés Agents de Maîtrise 5 (M5).

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents Auxiliaires des Services Informatiques régis par le décret n° 110/PEM/MJLEP du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie, Echelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- les Agents des Services Informatiques régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 5 (M5) et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

.../...

A concordance de grade et d'ancienneté :

- les anciens Perforeurs-Vérificateurs régis par le décret n° 63-183/PA/MEPT du 24 Avril 1963 ayant réussi au concours professionnel, en service à la date du 17 Octobre 1981 et assumant les fonctions normalement dévolues aux Pupitreurs et classés Agents de Maîtrise 3 (M3).

A l'Echelle 3.-

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents des Services Informatiques régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 3 (M3) et ayant au moins un an d'ancienneté de service ;

- les Agents Auxiliaires des Services Informatiques régis par le décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie, Echelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service.

Les Perforeurs-Vérificateurs Adjointes de la Mécanographie et les Opérateurs Adjointes Mécanographes titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 ou titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Les Agents ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie B, Echelle 3 après un an d'ancienneté.

C H A P I T R E IV

CORPS DES ANALYSTES PROGRAMMEURS

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 21.- Le Corps des Analystes-Programmeurs regroupe les fonctions :

- d'Analyste organique
- d'Analyste-Programmeur
- le Programmeur système
- d'Inspecteur de Maintenance.

Les Analystes Organiques définissent à partir des spécifications fonctionnelles d'un projet et des caractéristiques de l'équipement, les moyens à mettre en oeuvre pour le traitement des applications, assurent la maintenance des projets.

Les Analystes-Programmeurs, en plus des travaux que font les Analystes Organiques, dirigent et participent à la programmation des chaînes.

.../...

Les Programmeurs Systems adaptent le logiciel de base aux besoins des utilisations programmées en langage machine ou en assembleur de nouvelles routines.

Les Inspecteurs de maintenance effectuent l'installation, la mise en machine, la maintenance et le dépannage de l'équipement utilisé dans un Centre Informatique.

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 22.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Analystes-Programmeurs se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de 4ème année de l'Université Nationale du Bénin (UNBS, UNIB), ou équivalent plus 2 années de formation, Option Informatique ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours professionnel - ouvert aux Programmeurs et Pupitriers ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de leur catégorie ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 23.- Les Analystes Programmeurs ont vocation à accéder au Corps des Ingénieurs et Analystes conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et l'Article 28 du présent décret.

ARTICLE 24.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Analystes-Programmeurs sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

ARTICLE 25.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Analystes-Programmeurs sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A Echelle 3 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Analystes-Programmeurs -

A l'Echelle 3

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- les Agents Auxiliaires des Services Informatiques régis par le Décret 110/PM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème Catégorie, échelle A, et titulaires de la Licence ou d'un titre équivalent obtenu après trois années d'Université, avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 - (République Populaire du Bénin).

- les agents régis par les Conventions Collectives classés Cadres en C2 en service à la date du 17 Octobre 1981.

C H A P I T R E V

CORPS DES INGENIEURS ET ANALYSTES CONCEPTEURS

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 27.- Le Corps des Ingénieurs et Analystes Concepteurs regroupe les fonctions :

- d'Analyste fonctionnel
- d'Ingénieur informaticien

- L'Analyste fonctionnel effectue la description fonctionnelle du projet et définit les ressources à mettre en oeuvre pour sa réalisation.

- L'Ingénieur Informaticien définit en rapport avec les organismes intéressés les besoins informatiques, conseille ceux-ci dans l'élaboration des plans informatiques et le choix des matériels, conçoit l'architecture des applications, de coupe et répartit les tâches d'analyse et de programmation.

En particulier les Ingénieurs Informaticiens et les Analystes fonctionnels peuvent être nommés aux fonctions de chef d'exploitation, chef de projet, chef de bureau d'études ou chef de centre informatique.

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 28.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ingénieurs et Analystes Concepteurs de recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test- parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de 5ème ou 6ème année de l'Université Nationale du Bénin (Option Informatique) ou d'un titre équivalent ;

b) Par examen de qualification professionnelle - ouvert aux Analystes-Programmeurs ayant une (1) année de service à l'Echelle 3 ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours externe ou interne - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 29.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ingénieurs et Analystes Concepteurs sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

ARTICLE 30.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Ingénieurs et Analystes Concepteurs sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A, Echelles 2 et 1, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31.- Seront versés et accolés dans le Corps des Ingénieurs et Analystes sur leur demande :

A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'échelon

- les agents de l'Etat appartenant à l'ancien corps des Ingénieurs Economistes régis par le décret n° 63-183/IR/IEEP du 24 Avril 1963 et titularisables à la date du 17 Octobre 1981 ;

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial : 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;
- l'échelon du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents des Services de l'Informatique régis par le décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 1ère Catégorie, Echelle A et en service à la date du 17 Octobre 1981 ;

- les Agents titulaires d'un Diplôme d'Ingénieur Informaticien et en service à la date du 17 Octobre 1981 ;

- les Agents Auxiliaires régis par le décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 remplissant des conditions de titre pour accéder à l'ancien Corps des Ingénieurs Economistes et en service à l'Informatique à la date du 17 Octobre 1981 ;

- les Agents régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Cadre C4, titulaires d'un diplôme d'Ingénieur Informaticien en service à l'Informatique à la date du 17 Octobre 1981.

A l'Echelle 2.-

A concordance de grade et d'échelon :

- les Agents Permanents de l'Etat appartenant à l'ancien Corps des Ingénieurs Economistes non titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Les intéressés seront reclassés à l'Echelle 1 à la date de leur titularisation.

Les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Ingénieurs des Travaux des Services Informatiques régis par le décret n° 63-183/PR/MLP du 24 Avril 1963, titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents d'Administration Auxiliaires régis par le décret n° 110/PCM/MLP du 25 Avril 1960 et classés à la 1ère Catégorie B, titulaires d'une maîtrise ou d'un titre équivalent, assumant les fonctions normalement dévolues aux Ingénieurs Analystes-Concepteurs ;

.../...

- Les Agents de l'Etat régis par les Conventions Collectives assurant les fonctions spécialement dévolues aux Ingénieurs et Analystes Concepteurs et classés Agents de Cadre C3.

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 32.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque Corps, objet du présent décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du Corps et dans les conditions suivantes :

- a)- Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs
- b)- Catégorie B : avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs
- c)- Catégorie C et D : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

ARTICLE 33.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux corps publics et les niveaux de recrutement fixés aux Articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a - Catégorie A : engagement décennal
- b - Catégorie B : engagement quinquennal
- c - Catégorie C-D : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses études.

ARTICLE 34.- Pour l'application de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires équivalents validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 35.- En application des dispositions de l'Article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par décret, constituent les accessoires de traitement des Agents régis par les présents Statuts Particuliers :

- Prestations Familiales
- Indemnité de Résidence
- Indemnité de Logement
- Indemnité de Transport

- Prime de Rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité représentative de frais ou de déplacement
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de Spécialisation
- Indemnité de sujétion
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité d'Expertise
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- Prime de bilan de qualification
- Prime pour travaux de nuit.

ARTICLE 36.- Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et autres prévus au présent décret, seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Éducation Nationale et du Ministère de tutelle.

ARTICLE 37.- En application de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'État, il est organisé chaque année des examens de qualification professionnelle pour la promotion dans une même catégorie d'échelle à l'échelle, pour les Agents Permanents de l'État ayant effectué au moins une année de services effectifs dans une échelle immédiatement inférieure.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens visés au présent Article seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 38.- Le succès à un concours professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure de leur corps d'accès dès leur admission.

Leur reclassement à l'échelle supérieure de ladite hiérarchie est fonction du nombre d'années de formation normales à l'issue du concours.

Ils bénéficient du fait de leur reclassement à l'échelle inférieure, tel que prévu au paragraphe premier du présent article, de la bonification d'un (1) an à l'issue de leur formation, et ce, quel que soit la durée de leur formation.

Cette bonification est prise en compte pour leur avancement.

En cas d'insuccès, les candidats sus-visés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

En cas d'insuccès définitif, il demeurent dans leur situation de reclassement à l'issue du concours professionnel et pourront, dès lors évoluer par examen de qualification professionnelle.

ARTICLE 39.- Les formations en vue de l'accès aux corps de la Catégorie A Echelle 3 sont d'une durée d'un (1) an.

ARTICLE 40.- Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours professionnels et examens de qualification professionnelle, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves d'admission aux concours.

ARTICLE 41.- Parallèlement à leur formation dans les différents corps, les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues par le présent décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 42.- Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le Territoire National percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les Corps de la Catégorie D
- 160 pour les Corps de la Catégorie C
- 220 pour les Corps de la Catégorie B
- 300 pour les Corps de la Catégorie A.

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage.

ARTICLE 43.- Outre les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours externes d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice.

ARTICLE 44. - Les Agents admis à un concours professionnel sur la base des dispositions du décret n° 63-183/PR/MEFP du 24 Avril 1963, bénéficieront à la fin de leur formation professionnelle, des mêmes dispositions transitoires que les Agents Permanents de l'Etat en service à la date du 17 Octobre 1981.

Ils seront, à l'issue de leur formation, reclassés d'abord à concordance d'indice dans leur corps d'accès au titre des anciens Statuts Particuliers à compter de leur date de reprise de service.

Ils seront ensuite reclassés au titre des dispositions transitoires du présent décret, dans le nouveau corps grade pour grade pour compter de leur date de reprise de service.

Par conséquent, les dispositions transitoires dont ils auraient bénéficié dans leur ancien corps avant le 17 Octobre 1981 seront nulles et de nul effet.

Quant aux Agents de l'Etat admis aux différents concours ^{Professionnels} sur la base de l'ancien décret sus-cité et dont le reclassement dans les nouveaux corps objet du présent Décret entraînerait un manque à gagner par rapport à leurs homologues du même grade restés dans les anciens corps, il leur sera accordé une bonification d'échelons à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui de leurs homologues reclassés dans le corps inférieur.

ARTICLE 45. - Pendant une période de trois (3) ans à compter du 17 Octobre 1981, les anciens Agents de l'Etat précédemment régis par le décret n° 63-PR/MEFP du 24 Avril 1963 seront autorisés à prendre part aux concours professionnels donnant accès aux corps de la hiérarchie supérieure s'ils réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans leur corps.

ARTICLE 46. - Si après cinq (5) années successives, les examens de qualifications professionnelles ne sont pas organisés, les Agents Permanents de l'Etat, régis par le présent décret pourront se présenter aux concours professionnels des catégories immédiatement supérieures si les intéressés réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans les corps nonobstant les dispositions de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 47. - En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat il est établi pour chaque corps objet du présent décret par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchiquement supérieur, des Agents Particulièrement méritant ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine.

Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle inférieure du nouveau corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article sont établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministre chargé du Travail pour exploitation après avis d'une Commission Nationale composée comme suit :

PRESIDENT 3 Le Ministre chargé du Travail ou son Représentant.

* VICE-PRESIDENT : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant.

* RAPPORTEUR : Un Cadre du Ministère chargé du Travail désigné par le Ministre.

* MEMBRES : Le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère, de Tutelle de l'agent proposé sur la liste d'aptitude.

Un Représentant du Syndicat de l'Administration concerné.

Un Représentant du Corps d'accès.

ARTICLE 48. - Conformément aux dispositions de l'Article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- concours direct 60 %
- concours professionnel : 30 %
- liste d'aptitude : 10 %

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

ARTICLE 49. - Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'UNB.

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts (Baccalauréat + 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie 1, échelle 3 (Indice 340 - 925).

- seront également nommés à la catégorie 4, échelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL - DUEJG ou de DEEEG plus 2 années de formation ou équivalent.

.../...

- les candidats titulaires du Baccalauréat plus 4 années de formation ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront rattachés à la catégorie A, échelle 2 (Indice 375 - 1100).

- les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin, (Baccalauréat + cinq années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront rattachés à la Catégorie A (échelle 3 (Indice 425 - 1300)).

ARTICLE 50. - Relativement aux dispositions de l'article précédent et ce, pendant une période de cinq (5) ans à compter du 1er Janvier 1980, les candidats titulaires d'une Maîtrise et sans formation professionnelle correspondante, seront rattachés à la catégorie A, Echelle 3 (Indice 340 - 925).

ARTICLE 51. - En raison de l'évolution rapide de la technique, tout informaticien en service au Bénin peut bénéficier d'un stage de recyclage après trois (3) années de services effectifs.

Par ailleurs et ce, en application des dispositions des Articles 151 et 152 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu au personnel régi par le présent Décret des stages de spécialisation.

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une Autorité compétente. La durée est de six mois au minimum et de deux ans au maximum.

Les Agents justifiant des titres de spécialisation dans les domaines précités auront droit à une indemnité de spécialisation soumise à retenue pour pension. Les spécialisations nécessaires aux Services Informatiques seront soumises à l'appréciation d'une Commission Nationale composée comme suit :

- * PRESIDENT : Le Ministre du Travail ou son Représentant
- VICE-PRESIDENT : Le Ministre de l'Intérieur ou son Représentant
- MEMBRES : Le Ministre des Finances ou son Représentant.
 - Le Directeur du Contrôle Financier.
 - Un Représentant du Syndicat auquel appartient le Corps intéressé.
 - Un Représentant de chacun des Corps intéressés.

.../...

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10 %
- stage d'une durée de plus de 9 mois : 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et sont soumis à retenue pour pension.

ARTICLE 52.- Conformément aux dispositions de l'Article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des Agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- Grade Initial..... 40 %
- Grade Intermédiaire..... 30 %
- Grade Terminal..... 20 %
- Classe Exceptionnelle du grade terminal.. 10 %

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 53.- Il est reconnu aux Agents Permanents de l'Etat régis par le présent décret, des récompenses suivantes au lendemain du jour où elles sont notifiées aux récipiendaires :

- l'encouragement ;
- le témoignage de satisfaction ;
- le mérite social ;
- la palme académique ;
- la légion d'honneur ;
- toutes autres distinctions honorifiques.

ARTICLE 54.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 71-101/CP/MEPT du 27 Mai 1971, portant Statuts Particuliers du Cadre des Personnels Communs de Secrétariat, du décret n° 61-455/PR/MEPT du 26 Décembre 1961, portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels Administratifs Communs et du décret n° 278/PC/MEPT du 14 Août 1965 portant Statuts Particuliers du Cadre des Personnels de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance et du décret 63-183/PC/MEFP du 24 Avril 1963 portant Statuts Particuliers des Corps du Personnel du Cadre de la Statistique, des Etudes Economiques et Démocratiques et de la Mécanographie et du Décret n° 81-357 du 17 Octobre 1981 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Services de l'Informatique.

ARTICLE 55.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

FAIT A COTONOU, LE 11 Septembre 1985

Par LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

Mathieu KEREKOU

LE MINISTRE DU TRAVAIL & DES
AFFAIRES SOCIALES,

Pour le Ministre des Finances et de
l'Economie absent, le Ministre de la
Justice, Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et Semi-Publi-
ques chargé de l'intérim,

Nathanaël MENSAH

Didier DASSI

AMPLIATIONS.- PR 20 CC du PRPE 10 ANR 8 CFC 8 SGC 20 SPD 4 IGE
et ses Sections 6 MTAS 20 DGPE/MTAS 20 MFA 20 Ministères 14 Préfets,
Présidents des CEAP : 4 x 6 = 24 Intendant du Palais de la Répu-
blique 2 DEP des Ministères 15 DAFI des Ministères 3 x 15 = 45
BB-DCCF-Solde -Trésor : 10 x 4 = 40 DI 6 CMA 2 CBSS 2 DPE-INSAB-
DAJL-ECT 3 DCCF-CNEPI-Gde : Chanc. 3 BN-UNE-P.SJEP-6 JORIB 1.-

CORPS DES ASSISTANTS DES SERVICES INFORMATIQUES

GRADE	ECHELONS		I N D I C E			PROMOTION	
			ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3		
INITIAL							
	1		160	140	120		
	2		170	150	130		
	3		180	160	140	40 %	
	4		190	170	150		
INTERMEDIAIRE							
	5		210	190	170		
	6		220	200	180	30 %	
	7		230	210	190		
TERMINAL (NORMAL)							
	8		255	230	210		
	9		265	240	220	20 %	
	10		275	250	230		
(EXCEPTIONNEL)							
	11		300	285	275	10 %	
HORS CLASSE							
	12		340	300	275	5 %	

CORPS DES OPERATEURS

GRADE	Echelons		I N D I C E			PEREQUATION	
			Echelle 1	Echelle 2	Echelle 3		
INITIAL	1	220	200	180			
	2	240	215	200		40 %	
	3	260	230	215			
	4	280	245	230			
INTERMEDIAIRE	5	320	280	250			
	6	340	295	265		30 %	
	7	360	310	280			
(TERMINAL NORMAL)	8	400	345	310			
	9	420	365	325		20 %	
	10	440	380	340			
(EXCEPTIONNEL)	11	460	400	360		10 %	
HORS CLASSE	12	510	450	400		5 %	

CORPS DES PROGRAMMEURS ET MATHÉMATIENS

G R A D E S	E C H E L O N S	I N D I C E S			P E R M I S S I O N
		E C H E L L E 1	E C H E L L E 2	E C H E L L E 3	
I N I T I A L	1	300	280	250	40 %
	2	335	310	270	
	3	370	340	290	
	4	405	370	310	
I N T E R M E D I A I R E	5	490	420	360	30 %
	6	525	450	380	
	7	560	480	400	
T E R M I N A L (N O R M A L)	8	645	500	460	20 %
	9	680	560	480	
	10	715	590	500	
(E X C E P T I O N N E L)	11	750	640	520	10 %
H O R S C L A S S E	12	825	725	590	5 %

CORPS DES ANALYSTES-PROFESSEURS

CLASSES	ECHELONS	INDICATEUR	FREQUENTATION
INITIAL	1	340	40 %
	2	380	
	3	420	
	4	460	
INTERMEDIAIRE	5	520	30 %
	6	560	
	7	600	
	8	675	
TERMINAL (MAJAL)	9	725	20 %
	10	775	
(OCCUPATIONNEL)	11	850	10 %
HORS CLASSE	12	925	5 %

CORPS DES INGENIEURS ET ANALYSTES CONCEPTEURS

G R A D E S	E C H E L O N S	I N D I C E S		P E R E Q U A T I O N
		E C H E L L E 1	E C H E L L E 2	
I N I T I A L	1	425	375	40 %
	2	490	425	
	3	555	475	
	4	620	525	
I N T E R M E D I A I R E	5	730	625	30 %
	6	815	675	
	7	880	725	
T E R M I N A L (N O R M A L)	8	1020	850	20 %
	9	1190	900	
	10	1165	950	
(E X C E P T I O N N E L)	11	1250	1000	10 %
H O R S C L A S S E	12	1300	1100	5 %